

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/08/80

Origine :
SDAM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
SDAM n° 998/80

Plan de classement :

260						
-----	--	--	--	--	--	--

Objet :

SITUATION AU REGARD DE LA LEGISLATION "AT-MP" DE CERTAINES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES DE LA LOI N° 79-10 DU 3 JANVIER 1979 PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DES SALARIES PRIVES D'EMPLOI QUI CREENT UNE ENTREPRISE.

La présente circulaire diffuse des instructions ministérielles du 6/6/1980 complétant celles fixées dans la circulaire interministérielle C/DE n° 14 du 27/4/1979 relatives à l'application de la loi n°79-10 du 3/1/1979.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ SDAM 858/79

Date d'effet : Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

04/08/80

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MMES et MM les Directeurs
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 998/80

Objet : Situation au regard de la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles des bénéficiaires de la loi n° 79-10 du 3 Janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

J'ai l'honneur de vous communiquer, en annexe, la lettre ministérielle n° 9038 du 6 Juin 1980 (Bureau A.T.), relative à la situation au regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles des bénéficiaires de la loi n° 79-10 du 3 Janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. Cette lettre ministérielle complète la circulaire interministérielle référence C/DE n° 14 du 27 Avril 1979 (cf. circulaire SDAM n° 858/79, Bull. Jur. n° 23-19 D2 - vert) en apportant, à titre exceptionnel, pour certaines catégories de bénéficiaires de la loi du 3 Janvier 1979 (cf. § I de la lettre ministérielle) quelques modifications dans l'application habituelle de l'assurance volontaire "accidents du travail - maladies professionnelles", en ce qui concerne notamment :

- la date d'effet, fixée, contrairement aux dispositions de l'article 12 du décret du 31 Décembre 1946, à la date de réception de la demande d'adhésion.

- l'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie en cas d'accidents professionnels survenus aux personnes visées.

Ces instructions ministérielles doivent être complétées par les précisions suivantes :

1/ Conditions d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie

Les indemnités journalières de l'assurance maladie ne peuvent être versées que dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions d'ouverture des droits prévues par le décret n° 80-220 du 25 Mars 1980.

Comme en assurance maladie proprement dite, le service des indemnités journalières peut être maintenu au-delà de la période de 6 mois prévue par la loi n° 79-10 du 3 Janvier 1979, sous réserve, bien entendu, que l'assuré justifie des conditions aggravées d'ouverture des droits prévues par le décret précité du 25 Mars 1980.

Pour l'examen du droit aux prestations sus-visées il convient de se placer à la date de la perte de la qualité de salarié, dans la dernière activité exercée par l'intéressé avant de relever de la loi du 3 Janvier 1979.

2/ Calcul des indemnités journalières "maladie"

Pour prétendre aux indemnités journalières, les intéressés auront à justifier de la perte de gains résultant de l'accident professionnel survenu dans leur nouvelle activité (fourniture d'une attestation patronale).

Ces indemnités devront être calculées en retenant les salaires correspondant à la dernière activité salariée que l'assuré exerçait avant de relever de la loi du 3 Janvier 1979.

Calculées dans les conditions propres à l'assurance maladie (articles 19 et suivants du décret n° 45-179 du 29 Décembre 1945 modifié), ces indemnités sont à imputer à la gestion du risque maladie.

Le cas échéant, en cas de rechute survenant dans le délai de 6 mois fixé par la loi du 3 Janvier 1979 et concernant un accident indemnisé dans les conditions présentes, il n'y aurait pas lieu de faire application - même par analogie - des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L 490 du Code de la Sécurité Sociale ; en l'occurrence le montant de l'indemnité journalière maladie serait dû intégralement.

L'ensemble des présentes dispositions à caractère dérogatoire ne saurait recevoir application en cas d'accident du travail ou de rechute survenus à l'expiration de la période de 6 mois prévue par la loi du 3 Janvier 1979, alors que la victime relèverait toujours de l'assurance volontaire AT-MP. A l'issue de ces 6 mois, les personnes présentement visées devraient en principe cotiser normalement au régime général et reprendre complètement leur qualité de salarié.

P/ le Directeur et par délégation
Le DirecteurAdjt chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie

J. GOURAULT

P.J. : *Lettre ministérielle Bureau AT n° 9038 du 6 Juin 1980*